

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 93 (1942)
Heft: 1

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

F. Burri avait acquis la réputation d'un bon spécialiste pour les expertises relatives au « châblage » et à l'estimation de la valeur des forêts. Au service militaire, il avait atteint le grade de capitaine d'artillerie.

Le défunt, après sa mise à la retraite, a continué de cultiver un goût prononcé pour les différentes branches des sciences naturelles, la botanique plus particulièrement. Il a su s'intéresser à l'activité de plusieurs associations lucernoises, d'une en particulier, aux destinées de laquelle il présida durant 30 ans : « Freie Vereinigung Gleichgesinnter ». Il fut le promoteur de l'introduction à Lucerne d'une installation d'incinération (crématoire). Ainsi qu'on le voit, F. Burri, que rien de ce qui intéresse l'humanité ne laissait indifférent, a su déployer son activité dans de multiples domaines. Il laissera à ceux qui l'ont connu le souvenir d'un homme courageux, foncièrement bon, dont on ne pouvait s'empêcher d'admirer l'inaltérable optimisme. F. S.

(Traduit et reproduit d'après une notice parue à la « Zeitschrift f. F. » n° 12/1941.)

COMMUNICATIONS

Mémoire sur le déboisement des montagnes.

Dernièrement, il m'est tombé entre les mains une brochure de 50 pages intitulée : *Mémoire sur le déboisement des montagnes*, adressé à la Direction de l'Intérieur du canton de Berne, par M. R. Marchand, inspecteur général des forêts, publié en 1849 par la Société jurassienne d'émulation.

En termes d'une belle vigueur, l'auteur fait opposition à la pétition d'un propriétaire tendant à obtenir l'autorisation de défricher trois districts forestiers d'une superficie de 12 journaux¹, demande que voudrait accorder l'Intendant des domaines, lequel de plus propose de modifier la loi dans le sens que chaque propriétaire ait le droit de défricher librement son terrain enforesté.

Dans son écrit, l'inspecteur Marchand proclame avec énergie que l'intérêt particulier doit céder le pas devant l'intérêt général et que l'Etat a le droit et le devoir de limiter la liberté de l'individu dans la disposition de ses biens, dès que celle-ci est de nature à porter préjudice à la communauté. Puis en des pages d'une lumineuse clarté, inspirées par une haute connaissance du sujet, il expose le rôle bien-faisant de la forêt dans l'économie d'une contrée; la protection efficace qu'elle exerce dans les montagnes contre le ravinement, l'avalanche, etc.

Enfin, il dénonce les destructions, les ravages résultant de l'action des forces naturelles déchaînées dans le sud-est de la France, où des déboisements inconsidérés ont dénudé le sol.

Le mémoire Marchand dut avoir un retentissement considérable. En effet, à titre de préface, on lit : « Ce mémoire a été lu à la Société

¹ Mesure de surface en usage alors.

jurassienne d'émulation dans sa séance de mai. Il a été également communiqué à la réunion des forestiers suisses qui a eu lieu en juin à Berthoud. Cette association a hautement approuvé les vues qui y sont développées et a émis le vœu qu'elles soient sans retard propagées par la voie de la presse. La Société d'émulation pense être véritablement utile en livrant ce travail à la publicité. »

De fait, on n'aurait pu donner au peuple meilleure leçon sur le rôle protecteur de la forêt et l'importance qu'elle a dans l'existence de la nation.

S. A.

A propos de l'abatage d'un gogant

Le cahier de novembre 1941 du « Journal forestier suisse » renferme un article, signé S. A., concernant l'abatage d'un gogant sur le pâturage du *Crot*, propriété de la commune de Bassins. Comme l'auteur émet quelques considérations sur l'abatage de cet arbre, qui peuvent faire croire que la municipalité de Bassins a agi à la légère et au mépris de la conservation des beautés naturelles de notre Jura, nous nous permettons une mise au point destinée à orienter les lecteurs du « Journal forestier suisse » et les amis de la nature, sur les causes de cette disparition.

Le gogant du *Crot* était en effet un sapin blanc de dimensions remarquables. Malheureusement, il fut atteint par la foudre il y a quelques années déjà et écimé sur une longueur de 4 mètres environ. La question de l'abatage de cet arbre fut posée en 1940, en constatant qu'il présentait des signes de dépérissement. La municipalité s'est trouvée devant le dilemme suivant : conserver un arbre menacé de périr par la pourriture et sans profit pour personne, ou bien l'utiliser pendant qu'il avait encore quelque valeur et le convertir en stères de bois de chauffage ou carburant, dont notre économie nationale a un urgent besoin. La situation actuelle est si grave qu'elle nous force souvent à solutionner certains problèmes de façon très différente, et souvent plus matérielle, qu'en période normale. Nous aussi, nous aimons nos beaux arbres et cherchons à les conserver, mais nous savons aussi que la nature comble les vides et qu'il y a encore de nombreux beaux arbres au *Crot* et ailleurs, en passe de devenir de respectables vétérans. Que M. S. A. se rassure; les générations futures verront encore de beaux gogants; si celui du *Crot* a disparu, nous leur en conserverons d'autres.

Pour la Municipalité de Bassins : *P. Genevay*, syndic.

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'institution de fonds de réserve forestiers

(Du 18 novembre 1941)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Tous les propriétaires de forêts publiques (au sens de l'art. 2 *a* de la loi du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts) sont tenus de constituer des fonds de réserve forestiers.

Dans des cas spéciaux, les gouvernements cantonaux peuvent autoriser les propriétaires de forêts publiques à remplacer, entièrement ou partiellement, les versements au fonds de réserve par un amortissement correspondant de leur dette.

Art. 2. Les fonds de réserve forestiers sont alimentés par les recettes supplémentaires provenant des coupes de bois et des exploitations accessoires.

Art. 3. Le versement à faire au fonds de réserve est égal au rendement net de l'exercice annuel auquel il se rapporte moins le rendement net annuel moyen de la période de 1935 à 1939. Le montant de ce dernier peut, en raison du surcroît de dépenses qu'ont à s'imposer les propriétaires de forêts pendant les années de guerre, être augmenté, pour le calcul, de trente pour cent au plus.

Art. 4. Les fonds de réserve forestiers serviront à compenser ultérieurement des diminutions de rendement du domaine forestier, pour l'exécution de travaux d'amélioration forestière et pour l'achat de forêts.

Art. 5. Les premiers versements aux fonds de réserve forestiers se feront au cours de l'exercice de 1941.

Art. 6. Les cantons édictent, en s'inspirant des conditions locales, les dispositions d'exécution nécessaires et les soumettent pour approbation au Département fédéral de l'intérieur.

Les cantons qui, déjà avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, possédaient des prescriptions sur la création de fonds de réserve forestiers ne sont pas tenus de modifier les ordonnances existantes. Celles-ci doivent toutefois être portées à la connaissance du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1941. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 mars 1941 instituant des fonds de réserve pour les forêts publiques est abrogé.

Berne, le 18 novembre 1941.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération : *Wetter*.

Le chancelier de la Confédération : *G. Bovet*.
